

(1)

(N^o 284.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1853.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE 1852.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de communiquer à la Chambre le compte rendu publié par la commission administrative de la Caisse générale de retraite, en exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, sur les opérations de la Caisse pendant l'exercice 1852, et la situation de l'institution au 31 décembre dernier.

Ce compte rendu est suivi du procès-verbal de la vérification des comptes de la Caisse, faite par les soins de Messieurs les délégués des conseils provinciaux.

La commission administrative a exposé d'une manière si complète tout ce qui intéresse l'institution confiée à ses soins, qu'il ne me reste aucun fait nouveau à porter à votre connaissance. Je ne puis que me joindre au comité de vérification, pour rendre hommage au zèle éclairé avec lequel la commission accomplit son mandat.

Plusieurs établissements considérables étant en pourparlers avec l'administration de la Caisse pour y faire participer le personnel qu'ils emploient, j'avais retardé le dépôt du présent rapport dans l'espoir de pouvoir vous faire connaître le résultat des négociations entamées. Mais celles-ci n'ayant pas abouti jusqu'à présent, je n'ai pu différer plus longtemps de communiquer à la Chambre le compte rendu de la commission administrative.

Les exemples cités indiquent suffisamment la marche à suivre pour rendre l'institution populaire. Il est permis d'espérer que les résultats très-satisfaisants obtenus déjà par plusieurs chefs d'industrie en engageront un grand nombre d'autres à entrer dans la même voie.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

Fondée sous la garantie de l'Etat.

COMPTE RENDU

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1852,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1853,

PRÉSENTÉS A MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX CHARGÉS
DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la Caisse générale de retraite, la Commission administrative a l'honneur de soumettre à votre examen le bilan de la Caisse arrêté au 31 décembre 1852, suivi du compte détaillé des frais généraux d'administration.

Ainsi que le constate le premier de ces documents, la Caisse possédait, au 31 décembre dernier, des inscriptions de la dette belge à 2 1/2 p. 0/0 au capital nominal de 320,000 francs, valant, au cours du jour (57 1/8), la somme de fr. 182,800 »

A la même date, les comptes courants ouverts à la Caisse par l'Administration du Trésor public et par le Caissier de l'État présentaient en sa faveur un solde de fr. 7,557 84

Faisant ensemble. fr. 190,357 84

A la même époque, la dette de la Caisse envers les déposants ne s'élevait, en principal et intérêts, qu'à la somme de fr. 169,876 07 c^s, à savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes perçues pour frais d'administration. . . . fr. 168,206 76
Suppléments payés pour frais de funérailles 1,384 31
Versements partiels ne produisant pas d'intérêt. 285 »

ENSEMBLE. fr. 169,876 07

L'institution possédait donc, en caisse et en portefeuille, des valeurs plus que suffisantes pour faire face à tous ses engagements envers les assurés, engagements dont l'exécution pleine et entière est garantie subsidiairement par l'État, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi citée du 8 mai 1850.

Nous avons exposé, dans le compte rendu publié l'année dernière, la marche que nous nous proposons de suivre pour faire apprécier exactement, et dans leurs moindres détails, les résultats des opérations de la Caisse. Nous nous renfermerons aujourd'hui dans le cadre que nous avons tracé alors, nous référant, quant au but et à la portée des développements que nous allons présenter, aux explications qui ont été données antérieurement.

Pendant l'année 1852, la Caisse a reçu 658 dépôts, dont 508 ont été faits au profit de nouveaux assurés, et qui s'élèvent ensemble à la somme de fr. 96,572 19 c^s, à savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes fr.	95,176 39
Suppléments payés pour frais de funérailles et d'inscription.	1,395 80
ENSEMBLE. fr.	96,572 19

Les intérêts des inscriptions de rente appartenant à la Caisse ont produit. fr. 5,548 42

Enfin, la revente d'obligations de l'emprunt de 1848, à 5 p. ^o/_o, reçues en paiement pour la constitution de rentes, a donné un bénéfice de. 2 05

TOTAL DES RECETTES. fr. 102,122 66

La somme de fr. 96,572 19 c^s, reçue pour la constitution de rentes et pour frais de funérailles, se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

PROVINCES.	BUREAUX DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers	Anvers	1,775 57	2,058 19
	Malines	213 93	
	Turnhout	68 60	
Brabant	Bruxelles	42,495 90	54,224 52
	Genappe	75 47	
	Ixelles	105 74	
	Louvain.	241 73	
	Molenbeek-St-Jean	5,603 65	
	Nivelles.	3,941 84	
	Perwez	66 98	
	St-Josse-ten-Noode	1,695 21	
A REPORTER. fr.			56,282 71

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
		REPORT. fr.	56,282 71
Flandre occidentale	Bruges	1,468 20	5,285 38
	Dixmude	146 38	
	Harlebeke	425 26	
	Menin	1,772 16	
	Ostende.	396 32	
	Ypres	1,077 06	
Flandre orientale	Gand	9,876 74	13,487 68
	Lokeren	720 95	
	S-Nicolas	25 49	
	Termonde	2,864 50	
Hainaut	Mons	62 37	4,771 98
	Ath	891 15	
	Charleroy	505 59	
	Gosselies	515 82	
	Lessines.	1,821 21	
	Thuin	555 08	
Liège	Tournay	624 18	10,081 84
	Liège	5,028 26	
	Chénée	961 18	
	Huy	219 59	
	Landen	257 59	
	Verviers.	4,674 24	
Visé	961 18		
Limbourg	St-Trond	286 76	286 76
Luxembourg	Neufchâteau	892 50	892 50
Namur	Namur	4,079 65	5,485 54
	Andenne	455 91	
	Florennes	855 90	
	Philippeville	155 88	
	TOTAL GÉNÉRAL. fr.		96,572 19

Comme on le voit, les neuf provinces ont concouru, quoique dans des proportions différentes, aux recettes de l'année 1852, tandis que, pendant l'exercice antérieur, des dépôts avaient été reçus seulement dans sept provinces.

Le nombre des bureaux, qui n'était que de vingt-quatre en 1851, s'est élevé à quarante en 1852.

Malgré cette augmentation du nombre des bureaux, celui de Bruxelles, établi au siège même de l'Administration centrale de la Caisse, a produit encore 44 p. ⁰/₀ de la recette totale. En 1851, cette proportion avait été de 56 p. ⁰/₀ environ.

Les 508 assurés nouvellement inscrits en 1852 se subdivisent, suivant l'âge, de la manière suivante :

De 18 à 25 ans.	68 assurés.
25 » 35 »	139 »
35 » 45 »	173 »
45 » 60 »	128 »

TOTAL: . . . **508 assurés.**

La répartition des mêmes assurés suivant le sexe et la profession donne les résultats suivants :

PROFESSION.	Hommes.	Femmes.	Total.
1° Artisans soumis au droit de patente.	2	0	2
2° Ouvriers non patentés.	364	25	389
3° Gens à gages.	28	22	50
4° Cultivateurs	3	2	5
5° Commerce.	1	2	3
6° Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, commis de maisons de commerce).	13	0	13
7° Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes)	15	0	15
8° Armée.	5	0	5
9° Sans profession	3	23	26
ENSEMBLE.	434	74	508
ASSURÉS INSCRITS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 1852	95	85	178
TOTAL.	527	159	686

La somme totale des rentes constituées par la Caisse était, au 31 décembre dernier, de 48,636 francs. Elle se répartit, suivant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente, ainsi qu'il suit :

ÂGE FIXÉ pour L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE.	Rentes constituées		Total.
	en 1851.	en 1852.	
55 ans	15,812	14,676	28,488
60 »	4,956	6,636	11,592
65 »	1,152	7,404	8,556
TOTAL.	10,920	28,716	48,636

Comme l'indique le bilan, les inscriptions nominatives de la dette à 2 1/2 p. 0/0 acquises pour le compte de la Caisse, au capital nominal de 320,000 francs, ont coûté, au cours moyen de 52 9/16, la somme de fr. 168,133 12 c. Elles produi-

sent donc un intérêt de plus de $4\frac{3}{4}$ p. 0/0 au profit de la Caisse, tandis que celle-ci ne tient compte des intérêts des sommes dont elle reçoit le dépôt qu'à raison de $4\frac{1}{2}$ p. 0/0 par année, taux auquel sont calculés ses tarifs.

Au 31 décembre 1851, après huit mois d'existence de la Caisse, les charges qu'elle avait eu à supporter du chef des frais généraux d'administration, y compris l'amortissement du mobilier de l'Administration centrale et des frais de premier établissement, excédaient de fr. 1,415 21 c^e les prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de gestion, ci. fr. 1,415 21

Conformément à l'état publié à la suite du bilan, il existe pour 1852, du même chef, un découvert de fr. 2,719 94

L'État n'est donc en avance envers la Caisse que d'une somme totale de fr. 4,135 15

De ce que les frais d'administration laissent ce découvert, il ne faut pas conclure que le trésor public se trouve momentanément en perte par suite de la gestion de la Caisse. En effet, le découvert est beaucoup plus que compensé par les bénéfices faits de deux autres chefs.

En premier lieu, les inscriptions de la rente à $2\frac{1}{2}$ p. 0/0 que la Caisse avait en portefeuille valaient, au cours du 31 décembre dernier ($57\frac{1}{8}$) fr. 182,800 »

Tandis qu'elles ont coûté seulement fr. 168,133 12, somme pour laquelle elles figurent au bilan, ci fr. 168,133 12

Elles avaient donc acquis une plus value de fr. 14,666 88

En second lieu, la balance des comptes d'intérêts a donné un bénéfice de fr. 873 81, qui constitue le *Fonds de réserve*, ci. fr. 873 81

Ces deux articles présentent donc un bénéfice total de fr. 15,540 69

Nous aurions pu évidemment prélever sur ce bénéfice le découvert que laissent les frais d'administration. Nous ne l'avons pas voulu, parce que, comme la remarque en a été faite dans notre premier compte rendu, nous tenons à présenter les comptes de telle sorte qu'ils permettent de vérifier facilement, non-seulement si l'ensemble des recettes de la Caisse suffit à couvrir la totalité de ses charges, mais encore si chacun des éléments qui sont entrés dans le calcul des tarifs a été exactement apprécié.

D'après les indications qui précèdent, vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que, grâce à la sévère économie qui a présidé à l'organisation du service, la situation de la Caisse générale de retraite doit être considérée comme tout à fait satisfaisante au point de vue des intérêts du trésor, malgré le peu d'extension que ses opérations ont reçue jusqu'à présent.

Il est à remarquer, toutefois, que le nombre des bureaux de recette est presque doublé, et que celui des déposants est quadruplé, à peu de chose près, depuis l'année dernière. Une série de mesures louables prises, tant par certaines administrations publiques que par des particuliers, et dont il nous reste à rendre compte, nous donnent l'espoir que les progrès de l'institution deviendront bientôt plus rapides.

Nous signalerons, en premier lieu, une résolution prise par le conseil provincial du Limbourg, et dont nous attendons les meilleurs effets.

Sur la proposition de M. le conseiller Bovy, qui avait été délégué l'année dernière pour prendre part à la vérification des comptes de la Caisse générale de retraite, le conseil a porté au budget de la province une somme de 300 francs, destinée à faciliter aux secrétaires communaux leur affiliation à la Caisse. Il a chargé en même temps la députation permanente de faire une démarche auprès du Gouvernement pour l'engager à rendre obligatoire, dans toutes les écoles des 1^{er} et 2^e degrés sur lesquelles il exerce de l'action, l'enseignement de l'organisation de la Caisse.

Ce qui manque à l'institution, c'est que le mécanisme de ses opérations soit bien compris du public, que les facilités et la sécurité qu'elle offre soient bien appréciées. Si les secrétaires communaux, participant eux-mêmes à la Caisse, étaient en mesure d'éclairer sur ces points les personnes avec lesquelles leurs fonctions les mettent en rapport, il n'est pas douteux que le nombre des déposants se trouverait bientôt considérablement accru. Nous serions donc heureux de voir toutes les provinces entrer dans la voie que leur a tracée le conseil provincial du Limbourg.

Nous avons publié, à la suite du premier compte rendu, le règlement adopté par le conseil communal d'Ypres pour la formation d'un fonds spécial, destiné à la constitution de rentes au profit d'anciens élèves de l'école communale gratuite. Cette mesure a reçu, en 1852, un commencement d'exécution. Depuis le mois de septembre dernier, une première rente de 24 francs a été constituée au profit de dix jeunes gens, dont plusieurs ont augmenté déjà leur rente primitive au moyen de leurs propres épargnes.

A l'exemple du conseil communal d'Ypres, celui de la ville d'Anvers a décidé, dans sa séance du 13 novembre dernier, qu'il serait formé un fonds de dotation spécial, à l'effet de distribuer des livrets de la Caisse générale de retraite aux élèves des écoles communales qui se seront distingués dans leurs études, et dont la conduite sera restée exemplaire jusqu'à l'âge de 18 ans.

De son côté, le conseil communal de Bruges a adopté, en séance du 11 décembre dernier, un plan qui lui a été soumis par le collège des bourgmestre et échevins, pour l'acquisition d'un certain nombre de livrets, à distribuer à des élèves des écoles communales, à de jeunes ouvriers ou ouvrières, et aux membres des sociétés de prévoyance qui se recommanderont particulièrement par leur bonne conduite, ainsi que par leur assiduité à l'étude ou au travail.

Il sera formé un fonds spécial à l'effet d'encourager les porteurs de ces livrets, au moyen de primes, à faire des épargnes pour augmenter le chiffre de la rente primitive constituée à leur profit.

Les commissions des hospices et de la bienfaisance, les sociétés de secours mutuels, le directeur des écoles communales gratuites et les fabricants de dentelles ont été invités à présenter des candidats pour l'obtention de ces livrets.

L'administration communale de Dixmude est la première qui ait pris des mesures pour faire participer à la Caisse, d'une manière générale et régulière, les employés subalternes de la ville. Sur la proposition du bourgmestre, M. De Breyne-Peelaert, elle a décidé qu'une première rente, fixée en raison de la durée des services, serait constituée au profit de chacun de ces employés. La première rente a été fixée à 12 francs par année pour chaque période de deux

ans et demi de service, en sorte que dix années, par exemple, donnent droit à une rente annuelle de 48 francs.

La rente primitive sera augmentée progressivement, au moyen de retenues opérées sur les traitements et d'une prime égale à ces retenues, allouée sur le budget communal.

Cette mesure, suggérée à l'administration de la ville de Dixmude par les charges que lui imposent les subsides successifs alloués à un ancien employé, n'a donné lieu, pour la constitution des premières rentes, qu'à une dépense de fr. 146 38 c^s.

Le conseil communal de la ville de Namur est saisi d'une proposition analogue, due à l'initiative de MM. les conseillers Namèche et Royer-de Behr.

Comme il l'avait fait déjà en 1851, le Gouvernement a acquis quatre livrets de la Caisse générale de retraite, qui ont été donués, aux fêtes de septembre de l'année dernière, à titre de récompense pour actes de courage et de dévouement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers a décidé, de son côté, que les prix décernés à la suite du concours provincial des écoles communales consisteront en une somme d'argent à appliquer, au fur et à mesure que les lauréats atteindront l'âge de 18 ans, à la constitution de rentes à leur profit, par l'intermédiaire de la Caisse.

En instituant des prix à distribuer aux personnes indigentes qui se distingueront par la bonne tenue de leur habitation, par l'ordre, la propreté et une conduite exemplaire, le conseil communal de Bruxelles a décidé également, dans sa séance du 22 mai dernier, que ces récompenses pourront consister en livrets de la Caisse.

Déjà l'administration communale de la ville de Liège a constitué, au commencement de l'année dernière, des rentes au profit de trois personnes appartenant au corps des pontonniers, en récompense du dévouement dont elles ont fait preuve pendant l'inondation de Liège, en 1850.

Comme elle l'avait fait l'année dernière, l'administration des hospices civils de Liège a de nouveau constitué, en 1852, deux rentes de 120 francs chacune au profit d'un orphelin et d'une orpheline, au moment de leur sortie de l'hospice, en exécution du règlement publié à la suite de notre premier compte rendu.

L'administration des hospices de Bruges a de même constitué une première rente au profit d'une orpheline.

Toutes ces mesures n'ont influé jusqu'ici que très-faiblement sur le chiffre des recettes; quelques-unes même sont encore à l'état de projet. Nous sommes heureux néanmoins de pouvoir les signaler, parce que nous en attendons les meilleurs résultats pour l'avenir. Nous ne voyons pas, en effet, de moyen plus efficace de répandre des notions exactes sur les opérations de la Caisse, que de distribuer ainsi, dans le plus grand nombre possible de localités, quelques livrets à des personnes qui se distinguent par leur bonne conduite, leur intelligence et leur activité, et dont l'exemple fera la plus sûre des propagandes.

Nous avons fait connaître, l'année dernière, le règlement adopté par MM. Fortamps et C^e, pour l'affiliation à la Caisse générale de retraite des ouvriers attachés à leurs usines d'Eysingen. Il est institué un fonds spécial à l'effet d'encourager ces ouvriers à participer à la Caisse. Ce fonds se compose du produit des amendes, des excédants de recette d'une caisse de secours mutuels et de l'intérêt

de l'encaisse. De plus, l'un des chefs de l'établissement s'est engagé à allouer une prime d'un p. % du salaire à tout ouvrier qui consentirait à un prélèvement au moins égal, destiné à l'acquisition de rentes. Les excellents effets de ces mesures peuvent être appréciés dès à présent.

Au mois d'octobre 1851, date de l'adoption du règlement cité, il existait aux usines d'Eysingen 223 ouvriers des deux sexes, engagés avant le 1^{er} janvier de la même année, et qui ont été admis à participer immédiatement au fonds d'encouragement. A la fin de l'année dernière, des rentes avaient été constituées au profit de 79 d'entre ces ouvriers (46 hommes et 33 femmes), à savoir :

1	ouvrier	avait	acquis	une	rente	de	. . .	fr.	72
1	»	»	»	»	»	»	. . .		60
1	»	»	»	»	»	»	. . .		48
76 autres possédaient, chacun, une rente de . . .									24
Ensemble									79
De plus,		7 ouvriers avaient fait un premier versement de cinq francs.							
Enfin		27 ouvriers âgés de moins de 18 ans, et qui ne pourront contribuer à la Caisse que lorsqu'ils auront atteint cet âge, avaient accumulé déjà la somme nécessaire pour l'acquisition d'une première rente de 24 francs;							

ce qui porte à 113, c'est-à-dire à plus de moitié, le nombre des ouvriers qui, après 14 mois, possédaient une réserve pour leurs vieux jours.

Nous publions ci-après (annexe *litt. A*) le règlement adopté par M. Charles Van Hoegaerden, directeur de la Banque Nationale, pour l'affiliation à la Caisse des ouvriers attachés à sa teinturerie de Cureghem lez-Bruxelles. Depuis le mois d'avril dernier, date de l'approbation du règlement, des dépôts sont faits régulièrement au profit de ces ouvriers. Le chef de l'établissement y contribue dans la proportion de 3 p. % du chiffre total des salaires qu'il paye.

Parmi les chefs d'industrie qui contribuent de leurs deniers à la constitution de rentes au profit de leurs ouvriers, nous devons citer encore le sieur Vincent Derche, à St-Josse-ten-Noode. Lors de la cession qui lui a été faite de l'atelier modèle d'apprentissage de Lede (Flandre orientale), cet industriel a fait un dépôt d'obligations de l'emprunt de 1848, montant à la somme de 600 francs, pour être appliqué, avant la fin de l'année courante, à la constitution de rentes au profit d'ouvriers de cet atelier, à désigner par lui, de commun accord avec l'administration communale de Lede.

Nous avons également reçu de la Société *Kunstliefde*, de Bruges, un dépôt de fr. 390 50 c^s, formant le produit d'une représentation dramatique, pour la constitution de rentes au profit de sept ouvriers qui ont été jugés particulièrement dignes de cette libéralité.

La société se propose d'appliquer à l'avenir de la même manière le produit de ses représentations au profit des pauvres.

Nous avons à vous entretenir aussi, Messieurs, d'une circonstance heureuse, qui met le Gouvernement à même de distribuer un certain nombre de livrets de la Caisse générale de retraite parmi les travailleurs agricoles et industriels de la province de Liège.

Dans une convention en date du 25 mars 1848, relative à l'avance faite à la Banque Liégeoise en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 du même mois, il a été stipulé que les bénéfices à provenir de l'emploi de cette somme seraient affectés, dans l'intérêt des artisans, ouvriers et domestiques de la province de Liège, à la dotation d'une Caisse d'épargne ou de prévoyance. De commun accord entre le Département des Finances et la Banque Liégeoise, il a été décidé que ces bénéfices seraient appliqués à l'acquisition de livrets de la Caisse générale de retraite, pour être distribués entre les artisans et les travailleurs agricoles de la province de Liège qui, par leur conduite, leur activité et leur esprit de prévoyance, se montreraient particulièrement dignes d'intérêt. Les états de propositions, qui ne sont pas complétés jusqu'à présent, sont arrêtés par la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis des administrations communales. Nous rendrons compte, dans notre prochain rapport, des résultats de cette distribution, après qu'il aura été statué sur l'ensemble des propositions demandées.

Un fait auquel nous attachons une très-haute importance, c'est que, pendant l'année qui vient de finir, cinq sociétés de secours mutuels, reconnues par le Gouvernement, ont apporté des modifications à leurs statuts, dans le but d'encourager et de favoriser la participation de leurs membres à la Caisse générale de retraite. Ce sont :

- 1° La Caisse de prévoyance fondée par le Cercle philanthropique de *Gand*;
- 2° La Société en faveur des ouvriers de la ville de *Mons*;
- 3° » » » armuriers de la ville de *Liège*;
- 4° » » » de la ville de *Menin*;
- 5° L'Association de prévoyance instituée à *Malines*.

Nous publions ci-après (annexes *litt. B et C*) les dispositions introduites, dans le sens que nous venons d'indiquer, dans les statuts des sociétés de Gand et de Liège.

Les sociétés de secours mutuels sont particulièrement bien placées pour servir d'intermédiaire entre les ouvriers et la Caisse générale de retraite. Nous désirons donc vivement que l'exemple donné par les sociétés que nous venons d'énumérer soit suivi par les institutions analogues qui, en si grand nombre, ont été fondées pour améliorer la situation de la classe ouvrière.

En exprimant nos remerciements à tous ceux qui ont joint leurs efforts aux nôtres, pour le succès de l'œuvre de civilisation et de progrès dont la loi du 8 mai 1850 a jeté les fondements, nous ne pouvons oublier les organes de la presse, qui nous ont prêté, avec un entier désintéressement, le concours de la publicité dont ils disposent. Sur la proposition que nous en avons faite par l'intermédiaire de MM. les Gouverneurs de province, les éditeurs de quatre-vingt-un journaux ont consenti à publier gratuitement les annonces relatives à la Caisse, et un grand nombre d'entre eux ont fréquemment appelé l'attention de leurs lecteurs sur les bienfaits de l'institution. Nous avons la confiance qu'ils continueront à nous venir en aide, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, pour éclairer sur ce point le public.

Les journaux qui ont répondu à notre appel sont les suivants :

Dans la province d'Anvers :

Le Précurseur, le Journal du Commerce, het Antwerpsch-Nieuwsblad, de

Postryder, à Anvers ; *het Aenkondigingsblad*, de *Dylbode*, à Malines ; de *Nethobode*, à Lierre ; de *Kempeneer*, à Turnhout, et de *Pachter van Gheel*.

Dans la province de BRABANT :

Le Moniteur belge, *l'Indépendance*, *l'Observateur* et *l'Étoile*, à Bruxelles ; *le Courrier*, *le Messenger*, *le Louvaniste*, *le Journal des petites affiches* et *le Journal de Louvain* ; *la Gazette de Nivelles* ; de *Thienenaer*, *het Thiens-Nieuwsblad* et de *Landbouwer*, à Tirlemont ; de *Weergalm*, à Diest.

Dans la province de la FLANDRE OCCIDENTALE :

L'Impartial, *la Patrie*, de *Standaerd*, de *Gazette van Brugge*, *het Burgerwelzyn* et *le Journal de Bruges* ; *le Mémorial*, *les Petites affiches* et *la Chronique de Courtrai* ; *het Weekblad*, à Dixmude ; *het Veurenambacht*, à Furnes ; de *Bode van Nieuwpoort* ; *la Flandre maritime*, à Ostende ; *het Nieuw-Advertentieblad van Thourout* ; de *Thieltenaer*, à Thielt.

Dans la province de la FLANDRE ORIENTALE :

Le Messenger, *le Nouvelliste*, *le Journal des Flandres*, de *Gentschen Mercurius*, de *Gazette van Gent*, à Gand ; *het Verbond*, de *Aelstenaer*, à Alost ; de *Onpartydige*, de *Gazette van Dendermonde*, à Termonde ; *le Journal hebdomadaire*, de *Gazette van het land van Waes*, à St-Nicolas ; de *Gazette van Lokeren* ; de *Eecloonaer* ; le 8 Juin, à Renaix ; *la Feuille d'annonces*, à Audenarde.

Dans la province de HAINAUT :

Le Modérateur, *le Moniteur du Hainaut*, *la Gazette de Mons* ; *le Libéral*, *le Courrier de l'Escaut*, *la Petite feuille* et *le Journal de Tournay* ; *le Journal de Charleroy* ; *l'Écho de la Dendre* et *la Gazette d'Ath*.

Dans la province de LIÈGE :

La Tribune, *le Journal* et *la Gazette de Liège* ; *l'Organe* et *le Journal de Huy* ; *le Nouvelliste*, *l'Union libérale*, *la Réforme* et *la Feuille d'annonces*, à Verviers.

Dans la province de LIMBOURG :

De *Onafhanylyke*, à Hasselt ; de *Limburger*, à Tongres.

Dans la province de LUXEMBOURG :

L'Écho du Luxembourg, à Arlon ; *les Placards de Neufchâteau* ; *l'Agriculteur* et *le Journal de Marche*.

Dans la province de NAMUR :

L'Éclaireur, *la Revue* et *l'Ami de l'ordre*, à Namur.

A cette nomenclature, nous devons ajouter le *Bulletin du Musée de l'industrie*, dans lequel ont été reproduites toutes nos publications.

L'art. 27 du règlement organique de la Caisse générale de retraite, approuvé par arrêté royal du 5 décembre 1850, est ainsi conçu :

« La Commission (administrative) est divisée en deux séries.

» Tous les deux ans , les membres de l'une des séries cessent de faire partie de la Commission.

» Un tirage au sort détermine les membres composant la première série. »

Dans sa séance du 2 septembre dernier , la Commission a procédé au tirage prescrit par le paragraphe final de cette disposition. MM. de Brouckere, Cans et Visschers ont été désignés par le sort pour composer la série sortante. Il a été donné avis de ce résultat à M. le Ministre des Finances , afin qu'il veuille bien aviser au remplacement des membres dont le mandat expire.

Tels sont , Messieurs , les faits qui nous ont paru mériter d'être portés à votre connaissance. S'ils témoignent que le public se rend encore très-imparfaitement compte , surtout dans les provinces , des garanties et des avantages tout à fait exceptionnels qu'offre la Caisse générale de retraite , ils suffisent néanmoins pour faire apprécier les heureux effets que l'on est en droit d'en attendre. Les exemples que nous avons cités indiquent les moyens d'en accélérer les progrès , de la rendre populaire. Abandonnée à ses propres efforts , l'Administration centrale est sans moyens de se faire entendre de ceux dans l'intérêt desquels l'institution a été fondée. Aussi a-t-elle débuté en demandant avec instance le concours des administrations provinciales et communales , des chambres de commerce , des conseils de prud'hommes , des chefs d'industrie , de tous ceux , en un mot , qui comprennent les besoins des classes laborieuses et qui leur accordent leurs sympathies. Cet appel , nous le renouvelons aujourd'hui. Quant à vous , Messieurs , qui pourrez juger de plus près les soins avec lesquels la Caisse est administrée , la complète sécurité qu'elle offre à ceux qui lui confient leurs épargnes , nous avons la conviction que , rentrés dans vos foyers , vous contribuerez avec nous à assurer le succès de cette institution.

Bruxelles , le 10 mars. 1853.

La Commission :

C. DE BROUCKERE, *président.*
J.-R. BISCHOFFSHEIM,
LÉON CANS,
A. QUETELET,
AUG. VISSCHERS.

Le Secrétaire,

HIPP. MATHIEU.



BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1852.

ACTIF.

Treasor public. — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse	7,445 70
Cassier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850	112 14
Dettes publiques belges à 2 1/2 p. 0/0. — Inscription nominative de 320,000 francs, valant au cours du jour (57 1/8) 182,800 fr., et acquise, au cours moyen de 52 9/16, pour la somme de	168,133 12
Meubles et ustensiles. — Somme restant à amortir	864 15
Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir	5,167 52
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion des vingt premiers mois et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes, fr. 4,135 15 c, à savoir :	
Pour l'exercice 1851 (mai à décembre).	1,415 21
— 1852	2,719 04
	4,135 15
	Fr. 185,857 50

PASSIF.

Fonds des rentes à 4 1/2 p. 0/0. — Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 décembre 1852.	168,206 76
Frais de funérailles	1,384 51
Versements partiels ne produisant pas d'intérêts <small>(Article 7 de la loi du 8 mai 1850.)</small>	285 .
Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration	15,107 08
Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts	875 81
	Fr. 185,857 50

Approuvé par la commission administrative, en séance du 10 mars 1855.

C. DE BROUCKERE.
J.-R. BISCHOFFSHEIM.
LÉON CANS.
A. QUETELET.
AUG. VISSCHERS.

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite.

Bruxelles, le 21 février 1855.

J. QUARRÉ,

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

ANNEXE AU BILAN DE L'EXERCICE 1852.

État des frais généraux d'administration.

Personnel.

A. Administration centrale.

Traitement d'un chef de bureau, d'un teneur de livres et d'un
expéditionnaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre) fr. 5,700 »

B. Service extérieur.

Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du
contrôle 1,120 46

6,820 46

Frais de voyage 166 »

6,986 46

Matériel.

États de remises et indemnités et annonces concernant les obliga-
tions de 1848 20 67

7,007 13

Frais de courtage. » 96

TOTAL. fr. 7,008 09

Les prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de
gestion se sont élevés à. 4,958 32

DIFFÉRENCE. fr. 2,049 77

A cette somme il a été ajouté pour amortissement :

1^o Des meubles et ustensiles, un dixième du solde au
31 décembre 1852 fr. 96 02

2^o Des frais de premier établissement,

Idem 574 15

670 17

ENSEMBLE. fr. 2,719 94

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 21 février 1853.

Le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts
et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite.

J. QUARRÉ.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RÈGLEMENT

DE

LA CAISSE DE PENSIONS POUR LA VIEILLESSE,

INSTITUÉE

*en faveur des ouvriers de la teinturerie de MM. JOSEPH et CHARLES VAN HOEGAERDEN,
à Cureghem lez-Bruxelles.*

ART. 1^{er}. — Il est institué, en faveur des ouvriers et des ouvrières attachés à la teinturerie de MM. Joseph et Charles Van Hoegaerden, à Cureghem lez-Bruxelles, une caisse de pensions pour la vieillesse.

La participation à la caisse est facultative.

ART. 2. — Les ressources de la caisse se composent :

- 1^o Des retenues faites sur le salaire des ouvriers qui consentent à y participer ;
- 2^o Des subventions du chef de l'établissement ;
- 3^o Des dons que l'institution pourrait recueillir ;
- 4^o Des intérêts des fonds placés.

ART. 3. — Tout ouvrier attaché à l'établissement, sans distinction de sexe, a la faculté de contribuer à la caisse, au moyen d'une retenue à opérer sur son salaire.

Cette retenue ne peut pas être inférieure à 1 p. 0/0 de ce salaire.

ART. 4. — Le montant des retenues, augmenté des primes dont parle l'art. 6, est appliqué, toutes les fois qu'une somme suffisante se trouve accumulée, à la constitution d'une rente au profit du participant, à moins, s'il s'agit d'un ouvrier marié, qu'il ne préfère appliquer ce qui lui revient à la constitution d'une rente au profit de sa femme.

Les constitutions de rentes sont faites par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite instituée, sous la garantie de l'État, par la loi du 8 mai 1850.

ART. 5. — Afin d'encourager ses ouvriers à l'économie et de rendre leurs

épargnes plus fécondes, le chef de l'établissement accorde à la caisse une subvention annuelle, déterminée en raison des salaires payés.

Pour l'année courante, cette subvention est fixée à 3 p. 0/0.

ART. 6. — Les sommes versées par le chef de l'établissement et les dons éventuels reçoivent les destinations suivantes :

1° Tout ouvrier participant à la caisse obtiendra, sur ces sommes, une prime égale à la cotisation qu'il paye lui-même, sans que cependant cette prime puisse excéder 2 p. 0/0 du salaire ou six centimes par jour;

2° L'excédant de la subvention servira à la constitution de rentes au profit de la généralité des ouvriers, qu'ils participent ou non à la caisse, suivant l'ordre qui sera déterminé par la durée de leurs services dans l'établissement, en commençant par les plus anciens.

ART. 7. — L'ouvrier qui, après avoir contribué à la caisse, quitte l'établissement avant que les retenues faites sur son salaire soient devenues suffisantes pour être converties en rentes, n'aura droit qu'au remboursement de ces retenues.

ART. 8. — Les sommes provenant des retenues opérées sur le salaire d'ouvriers âgés de moins de 18 ans, ainsi que le montant des primes qui leur seront allouées, seront placés à la Caisse d'épargne fondée par l'administration communale de Bruxelles.

Ces sommes, augmentées des intérêts accumulés, seront appliquées à la constitution de rentes au profit de ceux d'entre ces ouvriers qui, ayant atteint l'âge de 18 ans, seront restés attachés à l'établissement.

ART. 9. — L'administration de la caisse est confiée à un comité composé de cinq membres.

Font partie du comité :

Le chef de l'établissement ou son délégué, président ;

Le caissier, trésorier ;

Le teneur de livres, secrétaire ;

Deux contre-maitres ou ouvriers, élus par ceux qui contribuent à la caisse.

Ces deux derniers membres ne peuvent être choisis que parmi les personnes attachées à l'établissement depuis deux années au moins, sachant lire et écrire. Ils sont élus, de la manière indiquée plus haut, pour une année, et peuvent être réélus, à l'expiration de leur mandat.

ART. 10. — Les comptes annuels, dressés par le trésorier et approuvés, après vérification, par le comité administratif, sont affichés pendant un mois dans les ateliers.

Avril 1852.



ANNEXE B.

EXTRAIT

*des statuts de la Caisse de prévoyance fondée par le Cercle Philanthropique de Gand,
approuvés par arrêté royal du 13 mai 1852.*

ART. 3. — Le Cercle philanthropique disposera annuellement d'une partie de ses recettes en faveur de la caisse de prévoyance.

A cet effet, il constitue :

2° Un fonds de primes d'encouragement pour les inscriptions des membres effectifs à la *Caisse générale de retraite*, fondée et garantie par l'État.

ART. 25. — Le fonds des primes sert à encourager les versements des membres effectifs à la Caisse générale de retraite.

Dans la fixation de ces primes, la commission administrative a égard à l'âge, aux ressources du déposant et au montant des sacrifices auxquels il consent.

Ces primes sont accordées à l'associé pour les versements qu'il fait en son nom, à la Caisse générale de retraite, ou, s'il le préfère, pour ceux qu'il fait au nom de sa femme. La prime peut être répartie également, par moitié, en faveur des versements opérés au nom de l'un ou de l'autre conjoint.

Les inscriptions ont lieu d'office, à la requête de la commission administrative.

ART. 26. — Il ne peut être fait emploi du fonds de secours en faveur des vieillards et des infirmes qui n'ont pu profiter des avantages de la Caisse générale de retraite, que sous les deux conditions suivantes :

1° Que l'associé ait atteint l'âge de 65 ans, ou, s'il est infirme, qu'il ait fait partie de l'association au moins pendant cinq années ;

2° Que les secours soient fixés pour un an au plus, sans engagement ultérieur. La répartition peut en être faite mensuellement ou par semaine.

Pour la fixation du montant de ces secours, la commission prend en considération la durée de la participation de l'associé, ses besoins et l'état de la caisse.

ANNEXE C.

EXTRAIT

*des statuts de la Société de Secours mutuels des ouvriers armuriers de LIÈGE ,
approuvés par arrêté royal du 22 mai 1852.*

ART. 2. — Cette institution a pour but :

3° D'ouvrir une participation à la *Caisse de retraite* instituée par l'État.

ART. 45. — Les sociétaires des deux sexes qui auront atteint leur soixantième année cesseront d'être soumis au paiement de la cotisation et ne pourront plus prétendre aux secours mentionnés aux articles 31, 32 et 41. Ils entreront alors en jouissance des rentes qui auront pu être achetées en leur nom, conformément à ce qui est dit au chapitre V, ou pourront recevoir des secours temporaires, comme il est dit à l'art. 46.

ART. 47. — A la fin de chaque exercice annuel, le comité administratif pourra, en maintenant toujours en réserve les ressources nécessaires pour parer à toutes les éventualités, appliquer une partie de l'avoir social à l'achat et à l'encouragement de l'achat de rentes à la Caisse de retraite de l'État.

ART. 48. — L'achat de rentes, dont l'entrée en jouissance pour les titulaires sera fixée à soixante ans, se fera au nom d'un certain nombre de sociétaires des deux sexes, choisis parmi ceux qui, s'étant fait recevoir en qualité de membres effectifs avant l'âge de vingt-cinq ans, se seront constamment distingués par leur bonne conduite, par le maintien de l'ordre et de la propreté dans leur demeure, et par leur régularité à effectuer le paiement de leurs cotisations, pendant trois années au moins sans interruption.

ART. 49. — Des primes d'encouragement seront accordées aux sociétaires des deux sexes qui, n'ayant pas dépassé l'âge de cinquante ans et ayant effectué régulièrement le paiement de leurs cotisations pendant trois ans au moins sans interruption, désireraient faire, à leurs frais, l'achat d'une rente à la Caisse de retraite.

ART. 50. — La prime sera simple ou doublée : elle sera simple pour l'achat d'une rente de douze francs ; elle ne sera double que quand il s'agira de l'achat d'une première rente qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850, doit toujours être de vingt-quatre francs ; dans les deux cas, la prime équivaldra au tiers de la somme que le sociétaire devra verser à la caisse de l'État pour l'achat de la rente.

ART. 51. — Lorsqu'un sociétaire aura obtenu une prime, on ne pourra lui en accorder une seconde que trois ans après la première, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, pour autant que, par décision du comité administratif, il y ait des fonds disponibles pour cet objet.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE

Fondée sous la garantie de l'État.

VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 1852

PAR MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX.

SÉANCE DU 21 MARS 1855.

Sont présents :

Les délégués des conseils provinciaux :

Pour la province d'Anvers.	M. LEGRELLE ;
Id. de Brabant	» DE GRONCKEL ;
Id. de la Flandre occidentale.	» BRASSEUR ;
Id. de la Flandre orientale	» GROVERMAN ;
Id. de Hainaut	» DUJARDIN ;
Id. de Liège.	» BEHR ;
Id. de Limbourg	» BOVY ;
Id. de Luxembourg	» JACQUELART ;
Id. de Namur	» KEGELJAN.

Les membres de la commission administrative :

M. DE BROUCKERE, président ;

MM. BISCHOFFSHEIM, CANS et VISSCHERS, membres de la commission, et MATHIEU, secrétaire.

Il est procédé à la vérification des pouvoirs de MM. les délégués. Ces pouvoirs sont trouvés réguliers.

M. le Président de la commission administrative donne lecture des articles 20 et 21 de la loi du 8 mai 1850.

Il est donné lecture ensuite du compte rendu des opérations de la Caisse générale de retraite pendant l'exercice 1852, et de l'exposé de la situation au

1^{er} janvier 1853, du bilan arrêté au 31 décembre 1852, du compte détaillé des frais de premier établissement et de l'inventaire des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse.

Ces comptes sont déposés sur le bureau, appuyés des états de quinzaine des receveurs de la Caisse et des états récapitulatifs des recettes par bureau, par province, et pour le pays entier.

Après avoir reçu cette communication, Messieurs les délégués des conseils provinciaux procèdent à la constitution de leur bureau. M. Legrelle est nommé président et M. Dujardin, secrétaire.

M. De Brouckere fait connaître qu'à la suite de la proposition faite par M. Bovy au conseil provincial du Limbourg, M. Bischoffsheim a fondé un prix de 500 francs pour la publication d'un livre de lecture sur les diverses institutions de prévoyance établies en Belgique.

A la suite de cette communication, l'assemblée vote des remerciements à M. Bischoffsheim pour la mesure qu'il a prise, comme aussi pour le don qu'il a fait dans le but d'encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale.

La commission administrative se retire.

Les délégués se rendent dans les bureaux de la Caisse, et procèdent à la vérification détaillée des écritures du journal, des grands-livres et des comptes courants des assurés. Ils constatent que les articles du bilan se trouvent d'accord avec les soldes des comptes du grand-livre, et ils reconnaissent que ces écritures sont tenues très-exactement et avec la plus grande clarté.

Les délégués voient avec plaisir le zèle dont la commission administrative ne cesse de faire preuve dans l'exécution de son mandat, et la sévère économie avec laquelle la Caisse est gérée.

Par suite de ce qui précède, les délégués reconnaissent l'exactitude du bilan de l'exercice 1852, s'élevant, à l'actif comme au passif, à la somme de *cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-sept francs cinquante-six centimes* (fr. 185,857 56 c^s), ils approuvent le compte moral et financier des opérations de l'exercice 1852 et votent, à l'unanimité, des remerciements aux membres de la commission.

La séance est levée.

GÉRARD LEGRELLE, *Président.*
DE GRONCKEL,
J. BRASSEUR,
GROVERMAN,
BEHR,
J. BOVY,
JACQUELART,
KEGELJAN,
DUJARDIN, *Secrétaire*

